

CDN N°089-2023 et n°090-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie du sursis pour une durée de dix-huit mois.
Date	25/06/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro des dossiers	089-2023 et 090-2023		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à raison d'une agression sexuelle commise par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction sur un patient le 24 juillet 2020 pour laquelle il a été condamné le 20 juin 2023 par un jugement correctionnel définitif du tribunal judiciaire de Grenoble à trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis.

Saisie en appel par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale juge les deux requêtes en appel recevables.

Sur le fond, la juridiction rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il y a lieu pour les chambres disciplinaires d'apprécier le comportement du professionnel ainsi que l'intention dans laquelle il a agi envers son patient au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes.

En l'espèce, l'agression sexuelle dont ce professionnel, abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, s'est rendu coupable à l'encontre d'un patient en situation de soins méconnaît gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne ainsi que les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession. Ce comportement qui revêt une gravité toute particulière et révèle que ce professionnel s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée et est, en outre, au nombre des faits de nature à déconsidérer la profession dès lors que l'affaire a été évoquée dans la presse locale sous la forme d'un compte-rendu d'audience très détaillé qui bien qu'anonyme, entache le crédit de l'ensemble des professionnels exerçant dans le département.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-58 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	26/10/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, intégralement assortie du sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère	Qualité du/des requérant(s)	Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère (n°089-2023) Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (n°090-2023)
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute